FRC
10100

RAPPORT

SUR LA CONVOCATION DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Dans la Séance du 27 Mai 1791,

PAR M. DÉMEUNIER;

Avec les Tableaux et le Décret rendu à la suite du Rapport.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

SUR LA CONVOCATION

DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE,

FAIT AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Dans la Séance du 27 Mai 1791.

PAR M. DÉMEUNIER.

MESSIEURS,

APRÈS tant de travaux, il vous est enfin permis de mesurer le terme de votre carrière : encore quelques jours, et le serment solemnel que vous avez prononcé au mois de Juin 1789 se trouvera rempli dans toute son étendue. Vous pouvez dès-à-présent

convoquer la Législature : si la prudence le permettoit, vous pourriez même dès cette séance fixer le jour où vous livrerez à vos successeurs le dépôt de la liberté publique. Durant le cours des élections, vous écarterez sans doute tout ce qui éloigneroit pour nous ce repos que nous avons si bien mérité, et tel sera votre zèle jusqu'au dernier moment qu'outre la Constitution achevée dans chacune de ses parties, vous laisserez des lois sur les objets de finances, d'administration et de législation qui doivent être réglés avant votre départ.

Les détails de la convocation de la Législature appellent d'abord votre attention, mais il faut arrêter aussi d'une manière définitive le mode et l'époque des élections et des remplacemens ; il est sur ces matières des dispositions provisoires dont l'expérience a montré l'imperfection, et qu'il est nécessaire de changer. Le rapport embrassera ces trois points. J'ai séparé les Détails relatifs à la première convocation du Corps législatif; il paroît convenable de renfermer dans un décret, ou dans un titre particulier, les articles qui concernent les autres élections.

Le Comité n'hésite pas à demander qu'on nomme de nouveaux Electeurs, c'est le vœu de la presque totalité des Départemens. Toutefois cette considération ne nous a pas déterminés; car, si les principes et l'intérêt général ordonnoient une mesure contraire,

nous devrions lutter contre l'opinion, et nous remplirions ce devoir. Mais les Electeurs actuels n'ont pas été choisis pour nommer des Députés à la Législature : vous le leur avez défendu expressément lorsqu'ils se sont réunis pour former les Corps administratifs, et vous ne laisserez pas ce prétexte d'agitation aux ennemis de la liberté. De plus, dans la pureté de votre régime constitutionnel, le Corps Électoral doit, immédiatement après sa formation, nommer les Membres du Corps Législatif : vous n'avez pas voulu que dans un choix si important, on pût pratiquer à l'avance les Électeurs. Enfin les Électeurs actuels, nommés depuis plus d'un an, exerceroient leurs fonctions plus de trois années, et il faut bien raccorder tous les mouvemens du Corps politique.

La saison est déjà avancée, et l'époque n'est plus aussi favorable que nous l'avions espéré d'abord : mais nous proposerons de perfectionner le mode des Elections en le simplifiant, et le travail des Assemblées primaires dérangera peu les cultivateurs. Ils savent tout ce qu'ils doivent à la Révolution ; ils ne regretteront pas quelques momens de gêne, que vous n'avez pu leur éviter. Ce léger sacrifice sera le dernier, et je ne crains pas d'assurer qu'ils le feront avec plaisir. En cherchant d'une part à concilier leurs intérêts, et le grand intérêt de la chose publique,

nous desirons que les Assemblées primaires soient en activité dans tout le Royaume le 20 du mois prochain : avec de la célérité dans l'impression et l'expédition de la Loi, il seroit même facile de rapprocher cette époque.

Dix jours suffiront pour la nomination des Electeurs : le Corps Electoral peut se former dès le premier Juillet, et procéder à la nomination des Députés au Corps législatif. Cette époque gênera les Départemens du Midi, mais il s'agit de consommer le salut de la France, et leur ardent patriotisme se félicitera d'avoir ici une occasion particulière de montrer leur zèle.

Ces premiers détails convenus, il faut fixer le nombre des Députés de chaque Département, et faciliter le même travail à nos successeurs. La base du territoire étant invariable, n'a obligé à aucune recherche, et ne présente aucune difficulté. Il n'en est pas de même de celles de la population active, et des contributions directes. Nous recueillons depuis plus d'un an les tableaux de la population active de tout le Royaume ; nous avons écrit trois lettres circulaires aux Départemens. En réunissant les états adressés par les Commissaires du Roi qui ont surveillé la première formation des Corps administratifs, et ceux que les Corps administratifs eux-mêmes ont envoyés, soit au Comité de Constitution, soit à l'Adminis-

tration, nous sommes parvenus, à force de soins, à connoître, avec précision, la population active de toute la France, qui est pour cette année de 4,298,360 Citoyens. Nous ne nous sommes pas contentés d'un premier résultat formé au moment où l'on a organisé les Municipalités et les Administrations de Département et de District; nous en avons demandé un second, lorsque l'expérience pouvoit lui donner plus d'exactitude, et c'est ce dernier que nous avons adopté. Diverses colonnes du tableau général, N° 1, qui sera imprimé, vous indiqueront, pour tous les Départemens, le premier et le second résultat, la désignation et la date des envois, la population active, et souvent la population totale; objet, au reste, peu important, car le Comité de Constitution avoit deviné assez juste, lorsqu'au commencement de ses travaux, calculant la proportion de la population active à la population totale, il la supposoit du sixième. Notre conjecture s'est vérifiée. Ce tableau est précieux sous un autre rapport; il fera connoître le nombre des Citoyens actifs à l'époque de la Révolution, et son accroissement indiquera, par la suite, les progrès de la prospérité publique.

D'après cette base fondamentale, voici les calculs que nous avons adoptés pour la répartition entre les quatre-vingt-trois Départemens des 249 Députés attribués à la population active. Conformé-

ment au Décret sur la représentation nationale, nous avons divisé les 4,298,360 Citoyens en 249 parties. Le diviseur commun est de 17,262, c'est-à-dire, que chaque Département enverra au Corps législatif, à raison de sa population, autant de Députés qu'il aura de fois 17,262 Citoyens. Mais ce Diviseur commun, appliqué en détail à chaque Département, ne donne pour tous les Départemens réunis, que 205 Députés. Il reste donc 44 Députés, qu'il faut répartir entre les Départemens, à raison de leurs fractions de population excédant le Diviseur commun. Dans cette opération, on ne peut suivre qu'une règle, c'est de donner un Député de plus à ceux des Départemens qui ont, en fractions excédentes, la quotité de population active la plus considérable. Le principe est exact : et d'ailleurs d'une Législature à l'autre, les variations dans les fractions de la population active, en compenseront tour-à-tour les avantages et les désavantages pour les divers Départemens. Le Comité toutefois ne s'est pas borné au calcul de l'opération qui nous occupe, et voulant laisser aux temps à venir un travail soigné, il a calculé les fractions en vingtièmes et en trente-sixièmes : le résultat est le même ; mais il s'est arrêté au dernier qui a plus de précision.

Tous les Départemens ont, par-delà les nombres complets du Diviseur commun, une fraction de

population active excédente, et l'on peut dire que le contraire n'arrivera pas une fois en dix siècles. Par le dernier résultat, dont je viens de rendre compte, tous les Départemens qui auront en fraction excédante, dix-sept trente-sixièmes du Diviseur commun, ou en d'autres termes, dix-sept trente-sixièmes de 17,262, nommeront pour la prochaine Législature un Député, à raison de la fraction de leur population active. Au reste, trois Départemens seulement, ceux de l'*Aube*, de la *Gironde* et de la *Vienne*, obtiendront un Député avec dix-sept trente-sixièmes du Diviseur commun : les 41 autres ont la moitié, et beaucoup plus de la moitié du Diviseur commun en fractions. Le tableau N°. 2, qui sera imprimé, rendra sensible chacun de ces détails. Il présente, en huit colonnes, les noms des Départemens, leur population active, le Diviseur commun, le quotient, la fraction, la réduction de la fraction en trente-sixièmes, les restes après le calcul de la fraction en trente-sixièmes, et enfin ceux des Départemens qui, à la première Législature, obtiendront un Député par le résultat des fractions.

Pour répartir entre les Départemens les 249 Députés attribués à la contribution directe, nous avons suivi les mêmes principes et les mêmes bases de calcul. L'Administration nous a donné ici les renseignemens dont nous avions besoin.

Mais, avant de rendre compte (1) de notre opération, il faut examiner une question importante. N'ayant pas encore réparti entre les 83 Départemens, les 300 millions des contributions foncière et mobiliaire, adopterez-vous, dans la fixation du nombre des Députés au Corps Legislatif, l'apperçu de répartition pour 1791 qui vous sera proposé par le Comité des Contributions publiques ? Ou bien prendrez-vous pour base la répartition des contributions directes en 1790 ? Nous avons fait dresser des tableaux, et rédiger l'article suivant l'un et l'autre mode ; et quelque soit votre détermination, la convocation de la Législature n'éprouvera point de retard. Il s'agit de voir quel est le mode le meilleur dans les circonstances actuelles.

D'abord, vous statuerez, sans doute, que cette disposition ne préjugera rien sur la somme des contributions foncière et mobiliaire qui sera imposée à chaque Département, et qu'elle ne

---

(1) L'Assemblée venoit de décréter la répartition des 300 millions de contributions foncière et mobiliaire entre les 83 Départemens, lorsque le Rapport a été fait : le Rapporteur a eu soin d'omettre à la tribune le morceau qui ne convenoit plus à la circonstance ; mais ce morceau renferme des détails qui peuvent être utiles, et on les laisse dans l'imprimé.

pourra tirer à conséquence pour l'avenir. Vous dissiperez ainsi toutes les inquiétudes, et c'est sous d'autres rapports que se présente la question.

Lorsque vous allez établir enfin l'accord de toutes les parties du Corps politique ; lorsque les tiraillemens et les combats de l'ancien régime et du nouveau, inévitables jusqu'ici, vont disparoître, ceux qui ont renversé le despotisme fiscal, et anéanti ses injustices, doivent faire nommer les Membres de la première Législature, d'après la base de l'égalité proportionnelle des contributions.

Ensuite les Départemens surchargés d'impositions sous l'ancien régime, jouiroient non seulement de la diminution qui leur est assurée ; ils auroient encore un plus grand nombre de Députés, à la suite d'un fardeau qu'ils ne porteroient plus, ce qui ne seroit pas juste.

Il en résulteroit d'ailleurs une véritable lésion pour plusieurs parties du Royaume, ainsi que nous le démontrerons s'il le faut. On imprimera même, si vous l'ordonnez, Messieurs, un tableau qui rendra sensibles tous les détails de cette disproportion.

Enfin, en prenant la base de répartition de 1790, la contribution directe de tout le Royaume n'of-

friroit que 256,389,584 liv. 15 s. 10 den. Le diviseur commun seroit de 1,029,667 liv. 11 7 d. $\frac{57}{249}$ Les malveillans cherchant à faire oublier la suppression de la dîme, de la gabelle, des aides et de tant d'autres impositions indirectes, propageroient des insinuations dangéreuses ; et contre toute vérité, ils répéteroient que les contribuables payeront une somme d'imposition plus considérable sous le nouveau régime que sous l'ancien.

D'après ces conditions dont vous déterminerez le poids, Messieurs, le Comité pense que dans la répartition entre les Départemens, des 249 Députés attribués à lacontribution direote, vous devez suivre un apperçu, qui est celui du Comité des Contributions publiques. Nous savons que ce parti a quelques inconvéniens, mais ils sont foibles à côté de ceux qu'entraineroit l'autre mode; et en avertissant plus haut que cette disposition ne préjugera rien sur la somme des contributions foncière et mobiliaire qui sera imposée à chaque Département, et ne pourra tirer à conséquence pour l'avenir, j'ai répondu à toutes les objections.

Voici maintenant les détails et les preuves de nos calculs : 300 millions de contributions foncières et mobiliaires, divisées en 249 parties, donnent un diviseur commun de 1,204,819 liv. 5 s. 6 d. $\frac{1}{2}$; chaque Département aura donc, à raison de sa contribution directe, autant de Députés qu'il

doit payer de fois 1,204,819 livres, &c. dans le tableau de la répartition qui vient d'être décrété. Mais ce diviseur commun, appliqué en détail à chaque Département, ne donnera pour tous les Départemens réunis, qu'un résultat de 201 Députés, et les 48 autres qui doivent compléter la totalité de la Députation au Corps législatif, sous ce rapport, ne peuvent être répartis qu'entre ceux des Départemens qui auront les fractions approchant le plus du diviseur commun : j'expliquerai tout-à-l'heure une seule exception en faveur de la Corse, qui sera imposée seulement à 284,800 liv.

Tous les Départemens ayant des fractions de contribution directe, plus ou moins considérables, voyons à quel taux de fractions 47 Départemens obtiendront un Député ; de la comparaison des diverses fractions qui se présentent à la suite de la contribution directe présumée, il résulte qu'il faudra avoir une fraction d'au moins quarante-sept quatre-vingtièmes du diviseur commun, qui est de 1,204,819 liv. 5 sous 6 d. $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire, de 707,831 liv.

Il est inutile de consigner dans le rapport les noms des 47 Départemens auxquels la fraction sera profitable. Cet avantage sera compensé tour à tour par la suite des années, à l'égard de chaque Département, ainsi que je l'ai dit en expliquant

nos calculs sur la population active. Le mode de représentation nationale, adopté par vous, est peut-être le plus parfait de tous ceux qu'on pourra imaginer ; et l'objection qu'on voudroit tirer d'un Département qui verra pour une Législature un autre Département obtenir, par le résultat des fractions, un Député de plus, avec une somme très-modique, s'évanouit dans une si belle combinaison. Le tableau qui sera imprimé sous le n°. 3, donne en cinq colonnes le montant des contributions directes de chaque Département, le diviseur commun, le quotient, les fractions, et enfin le nombre total des Députés à raison de de la contribution directe.

J'ai dit plus haut qu'une seule exception étoit nécessaire en faveur de la Corse. Votre Décret sur la répartition n'impose ce Département qu'à 284,800 l. Il ne paroît pas que sa pauvreté puisse en payer davantage pour le moment. Cependant il seroit contraire à l'esprit de votre systême sur la représentation nationale, de ne pas donner à chaque Département au moins un Député à raison de sa contribution directe. Nous proposons donc de lui en donner un, qui, joint au 248 que nous avons trouvés par les calculs précédens, complète le nombre 249, qui doit former la Députation à raison des contributions directes. J'observerai enfin qu'il paroît convenable d'établir en loi générale,

que tout Département aura au moins un Député à raison de sa contribution directe, quelle qu'elle soit; car, par l'accroissement de prospérité de quelques-uns, rapproché de l'état stationnaire ou rétrograde de quelques-autres, il pourroit arriver que plusieurs Departemens se trouvant par la suite au-dessous du diviseur commun, n'envoyassent point de Députés à raison de leurs contributions directes. Cette conjecture est si bien fondée, que dans le tableau vous verrez, outre la Corse, six autres Départemens, ceux des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Arriège, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales, qui, dans la répartition décrétée, payeront bien au-dessous de 1,204,819 liv. 5 s. 6 d. $\frac{1}{2}$, somme du diviseur commun. Ajoutant donc à vos décrets sur la représentation nationale, nous vous proposerons de statuer que tout Département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un Député au Corps législatif à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution.

Le tableau qui sera imprimé sous le n°. 4, présente le résultat des trois premiers : il offre en cinq colonnes le nombre des Députés que chaque Département enverra à la première Législature, à raison de son territoire, de sa population active et de ses contributions directes. Enfin l'article V

du projet de Décret est le résumé des tableaux et des calculs, et il détermine le nombre total des Députés de chaque Département.

La première répartition des 745 Deputés entre les divers Départemens du Royaume étant fixée, il faut établir pour l'avenir une loi générale sur le calcul des fractions de population active et de contribution directe, et ce point se trouve réglé dans le titre II du projet de Décret.

Pour achever ce qui regarde la première Législature, il ne reste plus qu'à examiner si le Décret de convocation doit fixer le jour où l'Assemblée Nationale terminera ses fonctions, et celui où la Législature commencera le siennes; ou bien si, pour le moment, vous vous contenterez de dire, qu'aussi-tôt après l'élection de tous les Membres du Corps Législatif, l'Assemblée Nationale fixera le jour où la Législature viendra prendre Séance. Vous pourriez annoncer la cessation de vos travaux au 30 du mois d'Août, et l'installation de la Législature trois jours après; car, malgré notre fatigue, nous retrouverons des forces, et notre courage y suppléeroit au besoin. En laissant en arrière les objets qui ne sont pas instants, en nous ralliant de cœur et d'esprit, il est sûr que les parties que vous ne devez pas abandonner à vos Successeurs, que le travail si important de la revision seront terminés alors : mais les ennemis

de la Révolution abuseroient de cette indication prématurée, et vous examinerez dans votre sagesse le parti que conseille l'intérêt public. Le Comité proposera seulement de décréter qu'aussi-tôt après l'élection de tous les Membres du Corps législatif, l'Assemblée Nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions, et celui où la Législature commencera les siennes.

La simplification de quelques points de détail réglés provisoirement sur le mode d'élire, et le raccordement général des époques définitives d'élection et de remplacement à l'égard de tous les fonctionnaires publics, demandent une autre déliberation de votre part, et c'est la matière du second Titre du Décret. Les nouvelles dispositions seront applicables à la convocation que vous allez ordonner, et les élections trop compliquées, et trop longues jusqu'ici, auront enfin de l'ordre, de la promptitude et de la simplicité.

Les combinaisons théoriques disparoîtront ici devant l'expérience; chacun de vous, Messieurs, connoît si bien les résultats de quelques essais, qu'il suffira d'exposer en peu de mots l'objet et les motifs de plusieurs articles du second Titre.

Au moment où les Municipalités nouvelles se sont organisées, vous avez délegué aux anciennes Municipalités et aux Comités librement élus, dans les lieux où il y en avoit, le pouvoir de déterminer

la valeur locale de la journée de travail : les Municipalités nouvelles en ont joui et en ont abusé. Pour prévenir ces fréquentes variations qui causent des troubles ou qui les perpétuent, nous proposons de le déléguer définitivement aux Directoires de Départemens, sur la proposition des Directoires de Districts, d'établir que cette fixation aura lieu dans le courant du mois de Janvier, et qu'il ne pourra plus y être fait de changement que six ans après à la même époque.

Le scrutin de liste double est beaucoup trop long ; il ne remplit pas les vues de ceux qui l'ont proposé, et nous demandons qu'on l'abolisse. Un Décret de l'année 1789 permet de nommer à la pluralité relative les Députés Suppléans au Corps législatif ; mais ce seroit un abus, car un Citoyen qui n'auroit obtenu que 15 ou 20 voix, pourroit arriver à la Législature. Nous desirons qu'on les nomme au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, ce qui n'entrainera point de longueur et paroît beaucoup plus convenable.

Nous avons cherché à établir dans toutes les élections l'ordre prescrit par l'importance des Fonctionnaires, et à prévenir le retour des embarras sans nombre qu'a produit l'élection simultanée du même Citoyen à des fonctions différentes : dans notre plan, on procédera à l'élection de la moitié des Membres des Administrations de Département et

de

de District, après l'élection des Députés à la première Législature. L'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis le commencement de leur exercice, seroit compté pour deux ans, et l'intervalle qui s'écouleroit ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, seroit compté également pour deux autres années. Ils ne pourront se plaindre, car la première Législature, elle-même, n'exercera ses fonctions que jusqu'au premier Mai 1793. Au surplus moins parce qu'ils n'auroint pas exercé deux ans, que par des vues d'intérêt général, le Comité pense que pour cette fois seulement, vous devez permettre la réélection de ceux des Administrateurs que le sort feroit sortir; une pareille disposition n'aura que des avantages pour la chose publique. S'ils ont mérité l'estime de leurs Concitoyens, si on a besoin de leur expérience, ils seront réélus.

Les mêmes motifs nous déterminent à faire cesser l'exercice des Procureurs-généraux-Syndics et des Procureurs-Syndics en l'année 1793. Cette mesure absolue sera sans inconvéniens, puisque la Loi permet de les réélire une seconde fois.

L'institution des Juges de Paix a bien réussi : ces Fonctionnaires sont en exercice depuis peu de temps, et en général on en est si satisfait, que pour faire tomber leur réélection à l'époque des Assemblées primaires, nous demandons la pro-

longation de leur exercice jusqu'au mois de Mars 1793. Une pareille prolongation auroit lieu jusqu'au mois de Novembre 1793 à l'égard des Juges de Commerce, parce que ces sortes d'élection seront mieux placées après le renouvellement de la moitié des Officiers Municipaux, qui se fait à cette époque de l'année.

Enfin, l'exercice des Juges actuels de District ne finiroit qu'au mois d'Avril ou de Mai 1797. Il seroit ainsi d'un peu plus de six ans ; et il le faut : car l'époque de leur élection sera placée convenablement après celle des Administrateurs de District.

Nous plaçons après l'élection des Députés au Corps Législatif, celle des Administrateurs de Départemens, des deux Hauts-Jurés qui doivent servir près de la Haute Cour Nationale, du Membre du Tribunal de Cassation, de son Suppléant, du Président, de l'Accusateur public et du Greffier du Tribunal Criminel. De cette manière, pour les élections importantes, les Electeurs auront à choisir dans la totalité des sujets les plus distingués. Il y aura moins de démissions et d'intrigues : on donnera à chacun la place pour laquelle on le jugera le plus propre ; le régime électif rencontrera moins de détracteurs, et les mouvemens irréguliers d'une première année ne seront plus cités comme l'effet inévitable de vos Lois.

Les époques que je viens d'indiquer ne mettront pas seulement de l'ordre dans les élections ; elles appelleront rarement les Citoyens actifs et les Electeurs : en effet, à l'exception de la nomination peu fréquente d'un Evêque ou d'un Curé, que vous pouvez laisser aux temps fixés par la Constitution civile du Clergé, les Electeurs ne se rassembleront qu'une fois en deux ans, et les Citoyens actifs ne se réuniront qu'une fois tous les deux ans en Assemblées primaires, et une fois chaque année, en commune au mois de Novembre, c'est-à-dire, dans la saison qui dérange le moins les cultivateurs et les ouvriers.

Telles sont les principales dispositions que le Comité soumet à vos lumières au moment où vous allez convoquer la première Législature. En terminant ce rapport intéressant par son objet, qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions.

Messieurs, l'époque de notre séparation est prochaine, mais il faut se séparer avec honneur. Assez et trop long-temps la division a régné parmi des Patriotes : la voix de la Patrie, notre intérêt, celui de nos Concitoyens, doivent aujourd'hui nous rallier. Chacun de nous rendra compte de sa dernière conduite et de ses dernières opinions. La calomnie et les libelles seront oubliés ; on ne nous jugera point au gré de tel ou de tel parti ; les

contemporains et la postérité ne jugeront que les Décrets de l'Assemblée Nationale. Ce même Peuple qui nous a secondé de son courage, qui a paru si reconnoissant de nos efforts, ne montrera plus que de l'ingratitude, s'il manque quelque chose à vos institutions. Dans les désordres de l'anarchie, il nous accusera. Les obstacles qui vous ont environnés ne sont bien connus que de vous, et il ne se souviendra pas même de ceux dont il parle tous les jours. Entraînés par les événemens, vous n'avez pu travailler la Constitution qu'en détail. C'est l'ensemble de vos Décrets qu'il est de votre devoir d'examiner maintenant; c'est de la stabilité et de la force du Gouvernement qu'il faut s'occuper; car nous n'avons plus de momens à perdre. Les délibérations devenant moins épineuses, en seront meilleures : eh! qui pourroit conserver des défiances ou des soupçons? Qui voudroit compromettre le salut de la France par l'exagération de quelques idées particulières? En régénérant le Royaume, telle étoit votre force, qu'elle a dû quelquefois dépasser le but: dans des temps plus heureux, on corrigera ces imperfections; mais qui peut prévoir le résultat d'un défaut de sagesse à l'époque où nous sommes arrivés?

DÉCRET

Des 27 et 28 Mai 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les dispositions relatives à la convocation de la première Législature et à l'époque définitive des élections et des remplacemens, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Convocation de la première Législature.

ARTICLE PREMIER.

Les Procureurs-généraux-syndics des Départemens enjoindront aux Procureurs-syndics des Districts, de réunir en assemblées primaires, du 12 au 25 Juin de la présente année, les Citoyens actifs de tout le Royaume, pour nommer de nouveaux Électeurs ; sans néanmoins qu'on puisse se dispenser de l'exécution de la Loi qui ordonne un intervalle de huit jours entre la convocation et la tenue des assemblées primaires, et sans que les assemblées primaires du même Département puissent commencer à des jours différens.

II.

Les Électeurs se réuniront au chef-lieu du Département dans les douze jours qui suivront le jour indiqué par le Directoire de Département, pour le

commencement des assemblées primaires ; ils y procéderont à la nomination des Députés au Corps législatif, et ils feront, conformément aux Lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du Corps électoral au mois de Mars 1793.

I I I.

La population active de tout le Royaume se trouvant pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante Citoyens, la quotité de dix-sept mille deux cent soixante-deux donnera un Député; et les fractions seront divisées en trente sixièmes. Tout Département dont la fraction de population active excédera de dix-sept trente-sixièmes les quantités complètes du diviseur commun, aura un Député de plus, à raison de sa population.

I V.

Le Décret rendu dans la séance de ce jour sur la répartition de la contribution foncière et mobiliaire pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre des Députés que chaque Département doit envoyer à la première Législature, en raifon de ses contributions directes.

V.

D'après les deux articles précédens et les états de population active et de contribution directe annexés à la suite du rapport, les quatre-vingt-

trois Départemens du Royaume enverront au Corps législatif le nombre suivant de Députés,

SAVOIR:

L'Ain.	Six Députés, ci.	6.
Aisne.	Douze.	12.
Allier.	Sept	7.
Hautes-Alpes.	Cinq	5.
Basses-Alpes.	Six.	6.
Ardèche.	Sept	7.
Ardennes	Huit	8.
Arriège	Six.	6.
Aube.	Neuf.	9.
Aude.	Huit	8.
Aveiron.	Neuf	9.
Bouches-du-Rhône	Dix.	10.
Calvados.	Treize.	13.
Cantal.	Huit	8.
Charente	Neuf.	9.
Charente-inférieure	Onze	11.
Cher	Six.	6.
Corrèze.	Sept	7.
Corse.	Six.	6.
Côte-d'Or	Dix.	10.
Côtes du Nord	Huit	8.
Creuse	Sept	7.
Dordogne.	Dix.	10.
Doubs.	Six.	6.

De cette part. . . . . 4.

	Report.	194.
Drôme	Sept	7.
Eure	Onze.	11.
Eure et Loir.	Neuf.	9.
Finistère.	Huit	8.
Gard	Huit	8.
Haute-Garonne.	Douze.	12.
Gers	Neuf	9.
Gironde.	Douze.	12.
Hérault.	Neuf	9.
Ille et Vilaine	Dix.	10.
Indre.	Six.	6.
Indre et Loire	Huit	8.
Isère	Neuf	9.
Jura	Huit	8.
Landes	Six.	6.
Loir et Cher.	Sept	7.
Haute Loire.	Sept	7.
Loire-inférieure.	Huit	8.
Loiret.	Neuf.	9.
Lot.	Dix.	10.
Lot et Garonne.	Neuf	9.
Lozère.	Cinq	5.
Maine et Loire	Onze.	11.
Manche.	Treize.	13.
Marne.	Dix.	10.
Haute-Marne.	Sept	7.
Mayenne.	Huit	8.
Meurte.	Huit	8.
	De cette part	438.

Report . . . . 438.

Meuse.	Huit	8.
Morbihan	Huit	8.
Moselle.	Huit	8.
Nièvre.	Sept	7.
Nord	Douze	12.
Oise	Douze	12.
Orne.	Dix.	10.
Paris.	Vingt-quatre.	24.
Pas-de-Calais.	Onze.	11.
Puy-de Dôme.	Douze.	12.
Hautes-Pyrénées	Six.	6.
Basses-Pyrénées.	Six.	6.
Pyrénées-orientales . . .	Cinq	5.
Haut-Rhin.	Sept	7.
Bas-Rhin	Neuf	9.
Rhône et Loire	Quinze	15.
Haute-Saone	Sept	7.
Saone et Loire	Onze	11.
Sarthe.	Dix.	10.
Seine et Oise.	Quatorze.	14.
Seine inférieure.	Seize.	16.
Seine et Marne.	Onze	11.
Deux Sèvres.	Sept.	7.
Somme	Treize.	13.
Tarn.	Neuf.	9.
Var.	Huit	8.
Vendée	Neuf	9.
Vienne	Huit	8.

De cette part. . . . . 721.

Report.		721.
Haute-Vienne.	Sept	7.
Vosges	Huit	8.
Yonne.	Neuf.	9.
TOTAL.		745.

VI.

Les assemblées électorales de Département, formées en vertu du présent Décret, ayant nommé les Membres de la Législature, nommeront les deux hauts-Jurés qui doivent servir auprès de la haute-Cour nationale.

VII.

Les Départemens qui n'ont pas nommé le Président, l'Accusateur public et le Greffier du Tribunal criminel établis par les Décrets sur le Juré, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des Députés au Corps législatif.

VIII.

Aussitôt après l'élection de tous les Membres du Corps législatif, l'Assemblée Nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions, et celui où la Législature commencera les siennes.

I X.

Les fonctions de la première Législature cesseront au premier Mai 1793.

TITRE II.

Dispositions sur le mode d'élire, et époques définitives des élections et des remplacemens.

ARTICLE PREMIER.

Dans les cantons où il n'y a pas de lieu déterminé pour la tenue des Assemblées primaires, les Directoires de District sont autorisés à désigner dans le même canton le lieu qui leur paroîtra le plus convenable.

I I.

A l'avenir, la valeur de la journée de travail sera fixée par le Directoire de Département, pour chaque District, sur la proposition du Directoire du District, conformément à l'article XI de la Loi du 18 Février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au Décret du 11 Février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de Janvier; elle subsistera pendant six ans, et il ne

pourra plus y être fait de changement que six ans après, à la même epoque. Le Corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* et le *maximum* de la valeur locale de la journée de travail.

III.

Il ne pourra être fait d'augmentation à la cote des impositions d'un contribuable, que sur l'autorisation du Directoire de Département, et conformément aux Loix sur les contributions foncière et mobiliaire.

IV.

A compter du jour de la publication du présent Décret, la disposition provisoire contenue en l'article XX de la section première du Décret du 22 Décembre 1789, est abrogée. Les Électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et en trois tours, si cela est nécessaire : il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

V.

Les Assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'Électeurs puisse en retarder les opérations. Les Électeurs qui arriveront ensuite avec des titres

en règle, seront admis à l'époque où ils se présenteront.

VI.

Tout Département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un Député à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution directe.

VII.

Si, dans la répartition qui sera faite par la Législature, des Députés attribués aux quatre-vingt-trois Départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque Département ne donne pas, pour tous les Départemens réunis, le résultat complet de deux cent quarante-neuf Députés, chacun des Départemens qui aura en fractions excédantes, la quotité de population active la plus considérable, nommera un Député de plus, jusqu'à la concurrence des deux cent quarante-neuf.

VIII.

On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois Départemens, des deux cent quarante-neuf Députés attribués à la contribution directe de tout le Royaume.

I X.

Toute convention de répartir entre les Districts, ou de choisir successivement entre les Districts, les Députés au Corps législatif, rendra nulles les élections.

X.

Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de dessèchement, défrichement et autres améliorations, doivent, pendant un temps déterminé, jouir d'une modération sur leur contribution foncière, seront censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu net de ces propriétés.

X I.

La nomination des Suppléans au Corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du Décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

X I I.

Les Électeurs, après avoir nommé les Députés à la Législature, procéderont au remplacement de la moitié des Membres des Administrations de

Département et de District : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans ; et l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

X I I I.

Attendu que les Membres des Administrations de Département et de District, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'article VI de la Loi du 27 Mars de l'année présente.

X I V.

Les Procureurs-Généraux-Syndics et les Procureurs-Syndics actuels de tout le Royaume, cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réelus.

X V.

A l'avenir, les Juges de paix et les Assesseurs de chaque canton seront nommés à l'époque des Assemblées primaires, au mois de Mars, et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

X V I.

A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les Directoires de Département à toutes les villes dont la population excédera soixante mille ames, les Juges de commerce seront nommés au mois de Novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des Officiers municipaux. Aucun des Juges de commerce qui a été ou qui sera nommé en vertu de la Loi du 24 Août 1790, ne pourra être remplacé, soit avant le mois de Novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette élection dans la ville de Paris.

X V I I.

Le Président du Tribunal criminel et l'Accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des Deputés au Corps législatif.

X V I I I.

A partir de l'année 1795, les Électeurs de ceux des Departemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du Membre du Tribunal de Cassation et de son Suppléant, dans le mois d'Avril ou de Mai, après avoir nommé les Deputés à la Legislature, la moitié des Administrateurs de

Département

Département, et les deux hauts-Jurés qui doivent servir près la haute-Cour nationale.

X I X.

Les Électeurs de District procéderont à la nomination des Juges de District et de leurs Suppléans, après l'élection de la moitié des Membres de l'Administration de District; les Juges actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'en l'année 1797.

X X.

Le Roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent Décret.

N°. PREMIER.

DÉPARTEMENS.	PREMIERS RÉSULTATS.		RÉSULTATS DÉFINITIFS.		
	Désignation des Envois.	Population active.	Désignation des Envois.	Population active.	Population effective.
1. Ain.	Comité de Constitution, 28 Déc. 1790.	38,400	Comité de Division, 19 Mars	40,197	307,756
2. Aisne.	Administration, 24 Mai 1790	64,643	Comité de Constitution.	63,953	407,905
3. Allier.	Comité de Constitution, 15 Sept. 1790.	33,873	Comité de Constitution, 16 Fév. 1791.	41,553	. . . . .
4. Alpes. (Hautes). .	Comité de Constitution, 21 Déc. 1790.	22,884	Comité de Division, 20 Janv. 1791 . .	22,884	120,485
5. Alpes. (Basses). .	Administration, 4 Juillet 1790	31,285	Comité de Constitution, 16 Déc. 1790.	31,285	168,937
6. Ardèche	Administration, 3 Juin 1790	41,946	Comité de Constitution, 1er Janv. 1791	45,060	. . . . .
	Comité de Division, 16 Décembre. .	41,809			
7. Ardennes	Comité de Constitution, 31 Janv. 1791.	41,645	Comité de Division, 10 Fév. 1791 . .	41,645	247,612
8. Arriège.	Comité de Constitution, 3 Déc. 1790.	35,640	Comité de Division, 7 Avril 1791 . .	35,489	197,889
9. Aube.	Comité de Constitution, 9 Déc. 1790.	43,191	Comité de Division, 1er Avril 1791. .	43,031	228,885
10. Aude.	Administration, 9 Juin 1790	39,152	Comité de Division, 20 Déc. 1790. .	39,153	239,642
11. Aveiron.	Administration, 2 Août 1790	57,841	. . . .	57,841	. . . . .
12. Bouches-du-Rhône.	Comité de Division, 18 Déc. 1790 . .	72,496	. . . .	72,496	. . . . .
13. Calvados	Administration, 14 Juin 1790 . . .	61,275	Comité de Constitution, 5 Nov. 1790.	60,874	. . . . .
14. Cantal	Comité de Constitution, 9 Oct. 1790.	39,600	Comité de Division, Déc. 1790. .	37,329	. . . . .
15. Charente	Administration, 14 Août 1790	57,024	Comité de Division, 26 Fév. 1791 . .	57,224	339,789
	Comité de Constitution, 24 Déc. 1790.	60,305			
16. Charente-inférieure	Administration, 18 Juin 1790	69,534	Comité de Division, 21 Mars	69,957	438,042
	Comité de Constitution, 21 Mars 1791.	71,912			
17. Cher	Comité de Constitution, 26 Déc. 1790.	35,134	Comité de Division, 3 Janv. 1791 . .	35,134	207,541
18. Corrèze	Comité de Constitution, 2 Déc. 1790.	42,398	. . . .	42,398	269,767
19. Corse.	Administration	38,543	. . . .	38,543	. . . . .
20. Côte-d'Or.	Comité de Division, 11 Déc. 1790 . .	63,107	. . . .	63,107	342,986
21. Côtes-du-Nord. . .	Administration, 8 Juin 1790.	57,314	Comité de Division, 28 Avril 1791. .	56,737	523,880
	Comité de Constitution, 12 Fév. 1791.	42,699			
	Manque un District				
22. Creuze	Comité de Division, 30 Janvier 1791.	43,696	. . . .	43,696	238,352
23. Dordogne.	Commissaires du Roi	67,409	. . . .	67,409	. . . . .
			De cette part.	1,106,995	

N°. PREMIER.

DÉPARTEMENS.	PREMIERS RÉSULTATS.		RÉSULTATS DÉFINITIFS.		
	DÉSIGNATION DES ENVOIS.	Population active.	DÉSIGNATION DES ENVOIS.	Population active.	Population effective.
			Report	1,106,995	
24. Doubs	Comité de Constitution, 1er Nov. 1790.	32,428	. . . .	32,428	219,642
25. Drome	Commissaires du Roi	39,820	Comité de Division, 25 Mars	37,616	246,687
26. Eure	Commissaires du Roi	59,738	Comité de Constitution, 4 Sept. 1790.	59,921	. . . . .
27. Eure et Loir. . . .	Comité de Division, 23 Mars	39,034	. . . .	39,034	256,656
28. Finistère	Comité de Division, 31 Déc. 1790 . .	46,502	Administration, 10 Janvier 1791. . .	44,447	. . . . .
29. Gard	Comité de Constitution, 22 Oct. 1790.	51,983	Comité de Division, 12 Janvier 1791.	51,983	313,464
30. Garonne (Haute). .	Comité de Division, 19 Déc. 1790 . .	82,314	. . . .	82,314	456,555
31. Gers.	Commissaires du Roi	55,067	Comité de Division, 2 Mars 1791 . .	59,354	315,854
32. Gironde.	Commissaires du Roi	77,372	. . . .	77,372	. . . . .
33. Hérault.	Comité de Constitution, 12 Juin 1790.	49,077	Comité de Division, 6 Mai 1791 . . .	49,073	290,126
34. Ille et Vilaine. . .	Administration, 7 Novembre 1790 . .	65,522	Comité de Division, 11 Avril 1791. .	65,522	519,169
35. Indre.	Commissaires du Roi	33,485	Comité de Division, 30 Octobre 1790.	33,485	229,768
36. Indre et Loire. . .	Commissaires du Roi	46,107	Comité de Division, 2 Mars 1791. . .	46,107	272,925
37. Isère	Comité de Constitution, 9 Déc. 1790.	56,837	. . . .	56,837	. . . . .
38. Jura	Comité de Constitution, 15 Déc. 1790.	42,900	Comité de Division, Décembre. .	50,750	280,200
39. Landes	Administration, 24 Juillet 1790. . .	40,146	Comité de Constitution, 20 Déc. 1790.	40,038	. . . . .
	Comité de Constitution, 10 Sept. 1790.	40,095			
40. Loire et Cher. . .	Comité de Constitution, 29 Oct. 1790.	34,170	Comité de Division, 11 Février 1791.	34,170	200,277
41. Loire (Haute). . .	Comité de Constitution, 19 Fév. 1791.	33,434	Comité de Constitution, 19 Fév. 1791.	33,639	. . . . .
42. Loire-inférieure. .	Comité de Constitution, 6 Nov. 1790.	51,531	Comité de Division, 1er Janvier 1791.	51,531	. . . .
43. Loiret	Comité de Constitution, 30 Oct. 1790.	44,531	Comité de Division, 22 Janvier . . .	43,228	285,775
44. Lot.	Comité de Constitution, 22 Janv. 1791.	69,015	. . . .	69,015	. . . . .
45. Lot et Garonne . .	Administration, 13 Juin 1790	58,395	Comité de Division, 6 Mars 1791. . .	59,363	411,808
46. Lozère.	Comité de Constitution, 21 Fév. 1791.	22,106	. . . .	22,106	. . . . .
47. Maine et Loire . .	Commissaires du Roi.	68,002	Comité de Division, 5 Janvier . . .	68,002	455,500
48. Manche.	Comité de Constitution, 15 Oct. 1790.	77,220	Comité de Constitution, 27 Déc. 1790.	77,720	463,320
49. Marne	Administration, 21 Mai 1790 . . .	54,284	Comité de Constitution, 14 Oct. 1790.	54,271	. . . . .
50. Marne (Haute). . .	Comité de Division, 30 Octobre 1790.	41,265	. . . .	41,265	223,010
			De cette part.	2,487,536	

DÉPARTEMENS.	PREMIERS RÉSULTATS. Désignation des Envois.	Population active.	RÉSULTATS DÉFINITIFS. Désignation des Envois.	Population active.	Population effective.
			Report.	2,487,586	
51. Mayenne	Commissaires du Roi.	41,577	Comité de Constitution, 11 Mai 1791.	42,356	323,607
52. Meurthe	Comité de Constitution.	53,451	Comité de Division, 17 Avril. . . .	53,861	321,161
53. Meuse	Comité de Constitution.	50,378	Comité de Division, 3 Avril.	50,448	268,108
54. Morbihan.	Commissaires du Roi.	43,799	. . . .	43,799	. . . . .
55. Moselle.	Administration, 26 Juin 1790	50,986	Comité de Constitution, 22 Déc. 1790.	51,079	. . . . .
56. Nièvre	Commissaires du Roi.	38,993	Comité de Constitution, 20 Mars . .	39,218	235,699
57. Nord.	Administration, 5 Juillet 1790. . . .	69,675	Comité de Constitution, 29 Oct. 1790.	69,675	. . . . .
58. Oise	Comité de Constitution, 5 Fév. 1791.	62,091	Comité de Division, 10 Mars	62,084	348,972
59. Orne	Commissaires du Roi.	59,385	. . . .	59,385	. . . . .
60. Paris.	Comité de Constitution.	100,718	. . . .	100,718	. . . . .
61. Pas-de-Calais . . .	Comité de Division, 14 Mars	81,272	. . . .	81,272	532,739
62. Puy-de-Dôme. . .	Comité de Constitution, 16 Fév. 1791.	82,600	. . . .	82,600	516,59
63. Pyrénées (Hautes).	Administration, 31 Mai 1790.	27,432	Comité de Division, 6 Déc.	28,413	188,690
64. Pyrénées (Basses).	Commissaires du Roi.	29,640	. . . .	29,305	. . . . .
65. Pyrénées orientales	Comité de Division, 21 Mars	16,977	. . . .	16,977	114,158
66. Rhin (Haut). . . .	Comité de Division, 19 Décembre. .	41,608	. . . .	41,608	283,252
67. Rhin (Bas).	Administration, 10 Mai 1790.	64,568	Comité de Constitution, 25 Janv. 1791.	64,568	. . . . .
68. Rhône et Loire . .	Comité de Constitution	91,981	. . . .	91,981	. . . . .
69. Saône (Haute). . .	Comité de Constitution, 12 Fév. 1791.	41,084	. . . .	41,084	. . . . .
70. Saône et Loire . .	Comité de Constitution, 21 Fév. 1791.	67,455	. . . .	67,455	442,600
71. Sarthe	Comité de Constitution, 5 Janv. 1791.	54,040	Comité de Division, 5 Janvier 1791.	54,108	. . . . .
72. Seine et Oise . . .	Comité de Constitution	73,362	. . . .	73,362	. . . . .
73. Seine-inférieure . .	Comité de Constitution, 28 Oct. 1790.	83,44[illegible]	Comité de Division, 3 Mai 1791. . .	83,440	. . . . .
74. Seine et Marne . .	Comité de Division, 29 Mars	48,092	. . . .	48,092	296,467
75. Deux-Sèvres . . .	Commissaires du Roi.	42,200	Administration, 23 Août 1790. . . .	40,308	. . . . .
76. Somme	Commissaires du Roi.	63,366	. . . .	63,366	. . . . .
77. Tarn	Comité de Constitution, 25 Janv. 1791.	46,055	Administration, 28 Mars 1791. . . .	48,241	289,148
78. Var.	Administration, 1er Juin 1790	53,931	Comité de Division.	55,644	275,472
			De cette part.	4,072,033	

DÉPARTEMENS.	PREMIERS RÉSULTATS.		RÉSULTATS DÉFINITIFS.		
	Désignation des Envois.	Population active.	Désignation des Envois.	Population active.	Population effective.
			Report.	4,072,033	
79. Vendée.	Comité de Constitution, 2 Nov. 1790.	47,500	Comité de Division, 4 Avril. . . .	48,086	305,610
80. Vienne	Comité de Division, 20 Mars	41,639	Administration, 16 Juin 1790 . . .	42,683	257,953
	Comité de Constitution, 12 Déc. 1790.	41,720			
81. Vienne. (Haute). .	Administration, 6 Août 1790	33,821	Comité de Division, 1er Avril. . .	33,821	266,910
	Comité de Constitution, 2 Nov. 1790.	33,460			
82. Vosges	Administration, 13 Juin 1790	43,903	Comité de Constitution, 10 Déc. 1790.	44,964	. . . . .
	Comité de Division, 18 Mars	44,113			
83. Yonne	Commissaires du Roi.	56,890	Comité de Division, 5 Avril 1791 . .	56,773	. . . . .
			TOTAL.	4,298,360	

N°. II.

REPRÉSENTATION

A RAISON DE LA POPULATION ACTIVE.

DÉPARTEMENS.	POPULATION ACTIVE.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Réduction de la fraction en 36es.	Restes.	Députés par le résultat des fractions
1. Ain	40,197	.	2	5,673	. $\frac{11}{36^{es}}$.	404	
2. Aisne.	63,953	.	3	12,167	. $\frac{25}{36^{e}}$.	192	. 1 .
3. Allier	41,553	.	2	7,029	. $\frac{14}{36^{e}}$.	323	
4. Hautes-Alpes . . .	22,884	.	1	5,622	. $\frac{11}{36^{e}}$.	353	
5. Basses-Alpes	31,285	.	1	14,023	. $\frac{29}{36^{e}}$.	132	. 1 .
6. Ardèche.	45,060	.	2	10,536	. $\frac{21}{36^{e}}$.	477	. 1 .
7. Ardennes	41,645	.	2	7,121	. $\frac{14}{36^{e}}$.	415	
8. Arriége	35,489	17,262	2	965	. $\frac{2}{36^{e}}$.	7	
9. Aube.	43,031		2	8,507	. $\frac{17}{36^{e}}$.	364	. 1 .
10. Aude.	39,153	.	2	4,629	. $\frac{9}{36^{e}}$.	318	
11. Aveiron.	57,841	.	3	6,055	. $\frac{12}{36^{e}}$.	307	
12. Bouches-du-Rhône..	72,496	.	4	3,448	. $\frac{7}{36^{e}}$.	95	
13. Calvados	60,874	.	3	9,088	. $\frac{18}{36^{e}}$.	466	. 1 .
14. Cantal	37,329	.	2	2,805	. $\frac{5}{36^{e}}$.	410	
15. Charente	57,224	.	3	5,438	. $\frac{11}{36^{e}}$.	169	
16. Charente inférieure.	69,957	.	4	909	. $\frac{1}{36^{e}}$.	430	
17. Cher	35,134	.	2	610	. $\frac{1}{36^{e}}$.	131	
De cette part. . .	795,105	.	40	104,625	. $\frac{208}{36^{es}}$.	4,993	. 5 .

DÉPARTEMENS.	POPULATION ACTIVE.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Réduction de la fraction en 36es.	Restes.	Députés par le résultat des fractions.
Report	795,105	.	40	104,625	. 208/36es .	4,993	. 5 .
18. Corrèze	42,898	.	2	7,874	. 16/36 .	210	
19. Corse	38,543	.	2	4,019	. 8/36 .	187	
20. Côte-d'Or	63,107	.	3	11,321	. 23/36 .	304	. 1 .
21. Côtes-du-Nord . . .	56,737	.	3	4,951	. 10/36 .	161	
22. Creuse	43,696	.	2	9,172	. 19/36 .	71	. 1 .
23. Dordogne	67,409	.	3	15,623	. 32/36 .	295	. 1 .
24. Doubs	32,428	.	1	15,166	. 31/36 .	317	. 1 .
25. Drome	37,616	.	2	3,092	. 6/36 .	218	
26. Eure	59,921	.	3	8,135	. 16/36 .	471	
27. Eure et Loir	39,034	.	2	4,510	. 9/36 .	199	
28. Finistère	44,447	17,262	2	9,923	. 20/36 .	343	. 1 .
29. Gard	51,983		3	197	. " .	197	
30. Haute-Garonne . . .	82,314	.	4	13,266	. 27/36 .	333	. 1 .
31. Gers	59,354	.	3	7,568	. 15/36 .	383	
32. Gironde	77,372	.	4	8,324	. 17/36 .	181	. 1 .
33. Herault	49,073	.	2	14,549	. 30/36 .	179	. 1 .
34. Ille et Vilaine . . .	65,522	.	3	13,736	. 28/36 .	324	. 1 .
35. Indre	33,485	.	1	16,223	. 33/36 .	416	. 1 .
36. Indre et Loire . . .	46,107	.	2	11,583	. 24/36 .	87	. 1 .
37. Isère	56,837	.	3	5,051	. 10/36 .	261	
38. Jura	50,750	.	2	16,226	. 33/36 .	419	. 1 .
39. Landes	40,038	.	2	5,514	. 11/36 .	245	
40. Loire et Cher . . .	34,170	.	1	16,908	. 35/36 .	143	. 1 .
De cette part . . .	1,967,446		95	327,556	. 661/36es .	10,937	. 18 .

DÉPARTEMENS.	POPULATION ACTIVE.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Réduction de la fraction en 36es.	Restes.	Députés par le résultat des fractions.
Report	1,967,446	.	95	327,556	. 661/36es .	10,937	. 18 .
41. Haute-Loire	33,639	.	1	16,377	. 34/36 .	91	. 1 .
42. Loire inférieure. . .	51,531	.	2	17,007	. 35/36 .	242	. 1 .
43. Loiret	43,228	.	2	8,704	. 18/36 .	82	. 1 .
44. Lot.	69,015	.	3	17,229	. 35/36 .	464	. 1 .
45. Lot et Garonne . .	59,363	.	3	7,577	. 15/36 .	392	
46. Lozère	22,106	.	1	4,844	. 10/36 .	54	
47. Maine et Loire. . .	68,002	.	3	16,216	. 33/36 .	409	. 1 .
48. Manche	77,720	.	4	8,672	. 18/36 .	50	. 1 .
49. Marne	54,271	.	3	2,485	. 5/36 .	90	
50. Haute-Marne . . .	41,265	.	2	6,741	. 14/36 .	35	
51. Mayenne	42,356	17,262	2	7,832	. 16/36 .	168	
52. Meurthe	53,861		3	2,075	. 4/36 .	159	
53. Meuse.	50,448	.	2	15,924	. 33/36 .	117	. 1 .
54. Morbihan	43,799	.	2	9,275	. 19/36 .	174	. 1 .
55. Moselle	51,079	.	2	16,555	. 34/36 .	269	. 1 .
56. Nièvre.	39,218	.	2	4,694	. 9/36 .	383	
57. Nord	69,675	.	4	627	. 1/36 .	148	
58. Oise	62,084	.	3	10,298	. 21/36 .	239	. 1 .
59. Orne	59,385	.	3	7,599	. 15/36 .	414	
60. Paris	100,718	.	5	14,408	. 30/36 .	38	. 1 .
61. Pas-de-Calais . . .	81,272	.	4	12,224	. 25/36 .	249	. 1 .
62. Puy-de-Dome . . .	82,600	.	4	13,552	. 28/36 .	140	. 1 .
63. Hautes-Pyrénées . .	28,413	.	1	11,151	. 23/36 .	134	. 1 .
De cette part . . .	3,252,494		156	559,622	. 1,136/36es .	15,478	. 32 .

DÉPARTEMENS.	POPULATION ACTIVE.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Réduction de la fraction en 36es.	Restes.	Députés par le résultat des fractions.
Report	3,252,494	. .	156	559,622	. 1,136/36es .	15,478	. 32 .
64. Basses-Pyrénées . .	29,305	.	1	12,043	. 25/36e .	68	. 1 .
65. Pyrénées orientales.	16,977	.	〃	16,977	. 35/36e .	212	. 1 .
66. Haut-Rhin	41,608	.	2	7,084	. 14/36e .	378	
67. Bas-Rhin	64,568	.	3	12,782	. 26/36e . .	328	. 1 .
68. Rhône et Loire . . .	91,981	.	5	5,671	. 11/36e .	402	
69. Haute-Saône	41,084	.	2	6,560	. 13/36e .	333	
70. Saône et Loire . . .	67,455	.	3	15,669	. . 32/36e .	341	. 1 .
71. Sarthe	54,103	.	3	2,322	. 4/36e .	406	
72. Seine et Oise	73,362	.	4	4,314	. 9/36e .	3	
73. Seine inférieure . .	83,440	17,262	4	14,392	. 30/36e .	22	. 1 .
74. Seine et Marne . . .	48,092		2	13,568	. 28/36e . .	156	. 1 .
75. Deux Sèvres	40,308	.	2	5,784	. 12/36e .	36	
76. Somme	63,366	.	3	11,580	. 24/36e .	84	. 1 .
77. Tarn	48,241	.	2	13,717	. 28/36e .	305	. 1 .
78. Var	55,644	.	3	3,858	. 8/36e .	26	
79. Vendée	48,086	.	2	13,562	. 28/36e .	150	. 1 .
80. Vienne	42,683	.	2	8,159	. 17/36e .	16	. 1 .
81. Haute-Vienne . . .	33,821	.	1	16,559	. 34/36e .	273	. 1 .
82. Vosges	44,964	.	2	10,440	. 21/36e .	381	. 1 .
83. Yonne	56,773	.	3	4,987	. 10/36e .	197	
TOTAUX. . . .	4,298,360	. .	205	759,650	. 1,545/36es .	19,595	. 44 .
			41				
			3				
			249				

No. III.

REPRÉSENTATION

A RAISON DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

DÉPARTEMENS.	Montant des Contributions directes.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Résultat de la fraction.	TOTAL.
	₶			₶ s d	47/80	
1. Ain.	1,737,900	.	1	533,080 14 6	. ″ .	. 1 .
2. Aisne.	5,749,600	.	4	930,322 18 ″	. 1 .	. 5 .
3. Allier.	2,416,500	.	2	6,861 9 ″	. ″ .	. 2 .
4. Alpes (Hautes)	897,300	.	″	897,300 ″ ″	. 1 .	. 1 .
5. Alpes (Basses)	1,135,000	.	″	1,135,000 ″ ″	. 1 .	. 1 .
6. Ardèche.	1,505,000	.	1	300,180 14 6	. ″ .	. 1 .
7. Ardennes.	3,149,000	1,204,819 ₶ 5 s 6 d ½	2	739,561 9 ″	. 1 .	. 3 .
8. Arriége	902,700		″	902,700 ″ ″	. 1 .	. 1 .
9. Aube	3,320,300		2	910,461 9 ″	. 1 .	. 3 .
10. Aude	3,129,700		2	720,061 9 ″	. 1 .	. 3 .
11. Aveiron	3,832,100		3	217,642 3 6	. ″ .	. 3 .
12. Bouches-du-Rhône. . .	3,171,400		2	761,761 9 ″	. 1 .	. 3 .
13. Calvados	6,897,200	.	5	873,103 12 6	. 1 .	. 6 .
14. Cantal	3,267,200	.	2	857,561 9 ″	. 1 .	. 3 .
15. Charente	3,276,300	.	2	866,661 9 ″	. 1 .	. 3 .
16. Charente inférieure. . .	4,348,500	.	3	734,042 3 6	. 1 .	. 4 .
17. Cher	1,909,100	.	1	704,280 14 6	. ″ .	. 1 .
18. Corrèze	2,284,400	.	1	1,079,580 14 6	. 1 .	. 2 .
De cette part.	52,929,200	.	33	13,170,163 18 6	. 13 .	. 46 .

DÉPARTEMENS.	Montant des Contributions directes.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Résultat de la fraction.	TOTAL
	₶			₶ ſ ₰	47/80	
Report	52,929,200	.	33	13,170,163 18 6	. 13 .	. 46 .
19. Corse	284,800	.	〃	284,800 〃 〃	. 1 .	. 1 .
20. Côte-d'Or	4,109,200	.	3	494,742 3 6	. 〃 .	. 3 .
21. Côtes-du-Nord	2,566,700	.	2	157,061 9 〃	. 〃 .	. 2 .
22. Creuse.	1,885,400	.	1	680,580 14 6	. 〃 .	. 1 .
23. Dordogne	3,390,100	.	2	980,461 9 〃	. 1 .	. 3 .
24. Doubs	1,633,900	.	1	429,080 14 6	. 〃 .	. 1 .
25. Drome.	2,061,300	.	1	856,480 14 6	. 1 .	. 2 .
26. Eure	5,969,900	1,204,819 ₶ 5 ſ 6 ₰ ½	4	1,150,622 18 〃	. 1 .	. 5 .
27. Eure et Loir.	4,804,500		3	1,190,042 3 6	. 1 .	. 4 .
28. Finistère	2,393,100		1	1,188,280 14 6	. 1 .	. 2 .
29. Gard	2,783,800		2	374,161 9 〃	. 〃 .	. 2 .
30. Garonne (Haute) . . .	4,608,900		3	994,442 3 6	. 1 .	. 4 .
31. Gers.	3,295,500		2	885,861 9 〃	. 1 .	. 3 .
32. Gironde	5,267,300	.	4	448,022 18 〃	. 〃 .	. 4 .
33. Herault	4,250,400	.	3	635,942 3 6	. 〃 .	. 3 .
34. Ille et Vilaine	3,146,700	.	2	737,061 9 〃	. 1 .	. 3 .
35. Indre	1,728,800	.	1	523,980 14 6	. 〃 .	. 1 .
36. Indre et Loire.	2,986,700	.	2	577,061 9 〃	. 〃 .	. 2 .
37. Isère	3,917,300	.	3	302,842 3 6	. 〃 .	. 3 .
38. Jura.	2,141,300	.	1	936,480 14 6	. 1 .	. 2 .
39. Landes.	1,518,300	.	1	313,480 14 6	. 〃 .	. 1 .
40. Loire et Cher.	2,842,300	.	2	432,661 9 〃	. 〃 .	. 2 .
De cette part	120,515,400	.	77	27,744,315 16 6	. 23 .	100 .

DÉPARTEMENS.	Montant des Contributions directes.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Résultat de la fraction.	TOTAL.
	₶			₶ ſ ₰	47/80	
Report.	120,515,400	.	77	7,744,315 16 6	. 23 .	100 .
41. Loire (Haute)	1,980,600	.	1	775,780 14 6	. 1 .	. 2 .
42. Loire inférieure	2,980,700	.	2	571,061 9 "	. " .	. 2 .
43. Loiret	3,886,300	.	3	271,842 3 6	. " .	. 3 .
44. Lot	3,672,000	.	3	57,542 3 6	. " .	. 3 .
45. Lot et Garonne	3,892,400	.	3	277,942 3 6	. " .	. 3 .
46. Lozère	1,023,500	.	"	1,023,500 " "	. 1 .	. 1 .
47. Maine et Loire	4,756,300	.	3	1,141,842 3 6	. 1 .	. 4 .
48. Manche	6,165,100	.	5	141,003 12 6	. " .	. 5 .
49. Marne	5,077,600	1,204,819 ₶ 5 ſ 6 ₰ 1/2	4	258,322 18 "	. " .	. 4 .
50. Marne (Haute)	2,879,200		2	469,561 9 "	. " .	. 2 .
51. Mayenne	3,748,500		3	134,042 3 6	. " .	. 3 .
52. Meurthe	2,584,400		2	174,761 9 "	. " .	. 2 .
53. Meuse	2,587,700		2	178,061 9 "	. " .	. 2 .
54. Morbihan	2,329,600		1	1,124,780 14 6	. 1 .	. 2 .
55. Moselle	2,881,100	.	2	471,461 9 "	. " .	. 2 .
56. Nièvre	2,324,200	.	1	1,119,380 14 6	. 1 .	. 2 .
57. Nord	6,259,200	.	5	235,103 12 6	. " .	. 5 .
58. Oise	5,945,200	.	4	1,125,922 18 "	. 1 .	. 5 .
59. Orne	4,333,600	.	3	719,142 3 6	. 1 .	. 4 .
60. Paris	20,709,400	.	17	227,472 6 6	. " .	. 17 .
61. Pas-de-Calais	3,836,000	.	3	221,542 3 6	. " .	. 3 .
62. Puy-de-Dôme	4,638,300	.	3	1,023,842 3 6	. 1 .	. 4 .
De cette part	219,006,300	.	149	39,488,228 " 6	. 31 .	180 .

DÉPARTEMENS.	Montant des Contributions directes.	Diviseur commun.	Quotient.	Fraction.	Résultat la fraction.	TOTAL.
	#			# s d	47/80	
Report	219,006,300	.	149	39,488,228 ″ 6	. 31 .	180 .
63. Pyrénées (Hautes). . .	887,500	.	″	887,500 ″ ″	. 1 .	. 1 .
64. Pyrénées (Basses) . . .	1,213,600	.	1	8,780 14 6	. ″ .	. 1 .
65. Pyrénées orientales. . .	1,042,800	.	″	1,042,800 ″ ″	. 1 .	. 1 .
66. Rhin (Haut)	2,260,600	.	1	1,055,780 14 6	. 1 .	. 2 .
67. Rhin (Bas).	2,872,300	.	2	462,661 9 ″	. ″ .	. 2 .
68. Rhône et Loire	8,254,100	.	6	1,025,184 7 ″	. 1 .	. 7 .
69. Saône (Haute)	2,137,300	.	1	932,480 14 6	. 1 .	. 2 .
70. Saône et Loire.	4,413,100	1,204,819# 5s 6d 1/2	3	798,642 3 6	. 1 .	. 4 .
71. Sarthe.	4,655,300		3	1,040,842 3 6	. 1 .	. 4 .
72. Seine et Oise	8,954,300		7	520,565 1 6	. ″ .	. 7 .
73. Seine-inférieure	9,421,700		7	987,965 1 6	. 1 .	. 8 .
74. Seine et Marne	6,651,000		5	626,903 12 6	. ″ .	. 5 .
75. Sèvres (Deux)	3,101,600		2	691,961 9 ″	. ″ .	. 2 .
76. Somme.	6,768,000	.	5	743,903 12 6	. 1 .	. 6 .
77. Tarn	3,211,100	.	2	801,461 9 ″	. 1 .	. 3 .
78. Var.	2,197,500	.	1	992,680 14 6	. 1 .	. 2 .
79. Vendée	3,138,500	.	2	728,861 9 ″	. 1 .	. 3 .
80. Vienne	2,056,500	.	1	851,680 14 6	. 1 .	. 2 .
81. Vienne (Haute) . . .	2,227,300	.	1	1,022,480 14 6	. 1 .	. 2 .
82. Vosges	1,954,000	.	1	749,180 14 6	. 1 .	. 2 .
83. Yonne.	3,575,600	.	2	1,165,961 9 ″	. 1 .	. 3 .
TOTAUX.	300,000,000	.	202	56,626,506 9 ″	. 47 .	249 .

No. IV.

TABLEAU

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

DÉPARTEMENS.	A raison du territoire.	A raison de la population active.	A raison des Contributions directes.	TOTAL.
1. Ain	3	2	1	6
2. Aisne	3	4	5	12
3. Allier	3	2	2	7
4. Alpes (Hautes)	3	1	1	5
5. Alpes (Basses)	3	2	1	6
6. Ardèche	3	3	1	7
7. Ardennes	3	2	3	8
8. Arriège	3	2	1	6
9. Aube	3	3	3	9
10. Aude	3	2	3	8
11. Aveiron	3	3	3	9
12. Bouches-du-Rhône	3	4	3	10
13. Calvados	3	4	6	13
14. Cantal	3	2	3	8
15. Charente	3	3	3	9
16. Charente-inférieure	3	4	4	11
17. Cher	3	2	1	6
18. Corrèze	3	2	2	7
19. Corse	3	2	1	6
20. Côte-d'*Or*	3	4	3	10
21. Côtes-du-Nord	3	3	2	8
De cette part	63	56	52	171

DÉPARTEMENS.	A raison du territoire.	A raison de la population active.	A raison des Contributions directes.	TOTAL.
Report.	63	56	52	171
22. Creuse	3	3	1	7
23. Dordogne	3	4	3	10
24. Doubs	3	2	1	6
25. Drome	3	2	2	7
26. Eure	3	3	5	11
27. Eure et Loir	3	2	4	9
28. Finistère	3	3	2	8
29. Gard	3	3	2	8
30. Garonne (Haute)	3	5	4	12
31. Gers	3	3	3	9
32. Gironde	3	5	4	12
33. Hérault	3	3	3	9
34. Ille et Vilaine	3	4	3	10
35. Indre	3	2	1	6
36. Indre et Loire	3	3	2	8
37. Isère	3	3	3	9
38. Jura	3	3	2	8
39. Landes	3	2	1	6
40. Loire et Cher	3	2	2	7
41. Loire (Haute)	3	2	2	7
42. Loire-inférieure	3	3	2	8
43. Loiret	3	3	3	9
44. Lot	3	4	3	10
45. Lot et Garonne	3	3	3	9
46. Lozère	3	1	1	5
47. Maine et Loire	3	4	4	11
48. Manche	3	5	5	13
De cette part.	144	138	123	405

DÉPARTEMENS.	A raison du territoire.	A raison de la population active.	A raison des Contributions directes.	TOTAL.
Report.	144	138	123	405
49. Marne	3	3	4	10
50. Marne (Haute)	3	2	2	7
51. Mayenne	3	2	3	8
52. Meurthe	3	3	2	8
53. Meuse	3	3	2	8
54. Morbihan	3	3	2	8
55. Moselle	3	3	2	8
56. Nièvre	3	2	2	7
57. Nord	3	4	5	12
58. Oise	3	4	5	12
59. Orne	3	3	4	10
60. Paris	1	6	17	24
61. Pas-de-Calais	3	5	3	11
62. Puy-de-Dôme	3	5	4	12
63. Pyrénées (Hautes)	3	2	1	6
64. Pyrénées (Basses)	3	2	1	6
65. Pyrénées orientales	3	1	1	5
66. Rhin (Haut)	3	2	2	7
67. Rhin (Bas)	3	4	2	9
68. Rhône et Loire	3	5	7	15
69. Saône (Haute)	3	2	2	7
70. Saône et Loire	3	4	4	11
71. Sarthe	3	3	4	10
72. Seine et Oise	3	4	7	14
73. Seine-inférieure	3	5	8	16
74. Seine et Marne	3	3	5	11
75. Sèvres (Deux)	3	2	2	7
De cette part	223	225	226	674

DÉPARTEMENS.	A raison du territoire.	A raison de la population active.	A raison des Contributions directes.	TOTAL.
Report	. 223 . .	. 225 . .	. 226 . .	. 674 . .
76. Somme.	. . 3 . .	. . 4 . .	. . 6 . .	. . 13 . .
77. Tarn.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 9 . .
78. Var.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 2 . .	. . 8 . .
79. Vendée.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 9 . .
80. Vienne.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 2 . .	. . 8 . .
81. Vienne (Haute).	. . 3 . .	. . 2 . .	. . 2 . .	. 7 . .
82. Vosges.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 2 . .	. . 8 . .
83. Yonne.	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 3 . .	. . 9 . .
TOTAUX.	. 247 . .	. 249 . .	. 249 . .	. 745 . .